Résumé formation Lutte contre le blanchiment Lexisnexis du 22 Octobre 2010
Par DUPENT Sébastien

Cette formation a eu lieu à Paris sous la direction scientifique de Mme Chantal CUTAJAR professeur affilié à l'École de Management de l'Université de Strasbourg, Directeur du Master II Prévention des fraudes et du blanchiment.
Sont intervenus M Florent Bonnard, juriste financier, Service réglementation bancaire et financière, Direction des affaires juridiques, Société Générale et Mme Annie GILBERTON Consultante, Ancien directeur de la sécurité financière d'une grande banque. Cette formation s'est déroulée en 2 parties réparties par demi-journée, la première partie a traité de la transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, des obligations de vigilance et de déclaration et des responsabilités encourues, la 2e partie a traité du mode d'emploi de l'approche par les risques. Ce document a pour but de résumer les différents sujets et débats ayant eu lieu lors de cette formation.

I) La transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, des obligations de vigilance et de déclaration et des responsabilités encourues

a) La transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme la directive. Elle est entré en vigueur par la publication du décret n°2010-9 le 6 janvier 2010 et impose aux personnes auxquelles elle s'applique, de coopérer dans la lutte contre le blanchiment d'argent en prenant diverses mesures pour établir l'identité des clients, faire état de leurs soupçons et instituer des systèmes de prévention au sein de leur entreprise. Sont concernés par la réforme, tout le secteur financier et d'autres professions comme les avocats, notaires, comptables, agents immobiliers, casinos, fiducies et prestataires de services pour les sociétés. Les nouvelles obligations couvrent aussi tous les fournisseurs de marchandises, lorsque les paiements en espèces dépassent 15.000 euros.

Le décret détaille les obligations de communication et de déclaration que doit fournir tout organisme financier à TRACFIN. Il s'agit notamment pour les organismes financiers et les professions concernées, d'établir et de vérifier l'identité de leur client et de son ayant droit, et de soumettre la relation d'affaires avec le client à une surveillance.
Ils doivent aussi faire état des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme aux pouvoirs publics, et prendre des mesures adéquates, comme assurer une bonne formation du personnel et instaurer des politiques et procédures internes de prévention appropriées.

Notons que les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art, les commissaires-priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ne sont tenus de procéder à l'identification de leur client qu'en cas de règlement en espèces d'un montant supérieur à 3.000 euros.

b) Les obligations de vigilance et de déclaration

- Les diapositives de base

Pour être efficace dans la vigilance les responsables de conformité doivent effectuer une cartographie des risques en se basant sur les recommandations de TRACFIN et du GAFI, pour cela il faut définir des critères significatifs concernant les incidences du blanchiment et du financement du terrorisme sur leurs activités.

Un établissement ayant des filiales à l'étranger se devra d'appliquer à lui-même et à ses filiales au minimum les normes françaises. Si l'une des filiales est implantée dans un pays qui ne permet pas l'application de ces normes, la maison mère devra le signaler à l'ACP. Malheureusement, l'application de mesures territoriales n'est pas assez précise.

Les établissements concernés par le décret n°2006-736 du 26 juin 2006. Doivent se doter d'un personnel compétent ayant suivi une formation adéquate dans le domaine des fraudes et du blanchiment. Ce personnel devra suivre régulièrement des formations de remise à niveau et cela concerne tout le personnel de l'établissement. Celui-ci devra disposer de moyens matériels suffisants conformément au texte de la directive, principalement au niveau informatique (logiciels de profilage, de suivi) qui devront s'adapter efficacement à toute nouvelle disposition.

- Les obligations de vigilance relatives à la clientèle

L'établissement devra procéder à une identification efficace du client particulièrement

- Avant l'entrée en relation d'affaires
- Lors de l'entrée en relation d'affaires (émission de l'offre)
- Lors de la conclusion de l'acte

L'établissement se doit de connaître

- Le bénéficiaire effectif
- Le bénéficiaire de la transaction
- Le bénéficiaire des sommes

Le bénéficiaire effectif doit toujours être une personne physique, si le client est une personne morale le bénéficiaire effectif sera celui (ou ceux) qui détient plus de 25% des droits de vote.

L'établissement se devra de régulièrement mettre à jour les informations reçues du client

- La vigilance par les risques

Il faut effectuer une analyse de la situation du client pour pouvoir classifier les risques. Ces risques seront partagés à travers deux degrés de vigilance : allégé et élevé.

En cas de risque élevé, l’établissement devra se faire confirmer l’identité du client, il faut exiger que le premier versement se fasse à partir d’un compte de l’Union européenne.

En cas de personnes politiquement exposées, on entend les personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées, il faut appliquer des entrées en relation plus que restrictives. Pour déceler une personne politiquement exposée, il ne faut pas se limiter au système déclaratif, mais surtout effectuer une recherche.

- déclaration de soupçon

La déclaration à TRACFIN doit se faire de façon à être exploitable et contenir une analyse approfondie de la situation. Il faut documenter au maximum toute déclaration, et ne déclarer que si le soupçon est confirmé par l’enquête.

- Le particularisme des avocats

Les avocats sont répartis en 2 catégories

- les Avocats fiduciaires : ils sont soumis à toutes les vigilances du risque sans aucune restriction et entre directement en relation avec TRACFIN pour leur déclaration
- Les autres : Ils sont soumis au dispositif selon les cas suivants :
    - L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce
    - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client
    - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance
    - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés
    - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés
    - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire
    - La constitution ou la gestion de fonds de dotation

Ils ne doivent pas effectuer directement leur déclaration à TRACFIN, mais doivent passer par l’autorité ordinale dont ils dépendent qui disposera d’un délai de 8 jours pour la transmission des infos à TRACFIN. Si TRACFIN reçoit directement une déclaration, elle doit être immédiatement refusée et signalée à l’autorité ordinale.

- Les déclarations doivent être effectuées par écrit.
- Elles doivent être confidentielles et il y a interdiction de communiquer sur les suites
- Il y a possibilité de dissuader le client
- Possibilité d’échange d’informations entre professionnels d’un même secteur sur la levée de capitaux concernant un même client pour une même transaction
- TRACFIN dispose de 15 jours pour signifier à l’autorité ordinale la transmission d’un dossier au procureur

II) Mode d’emploi de l’approche par les risques

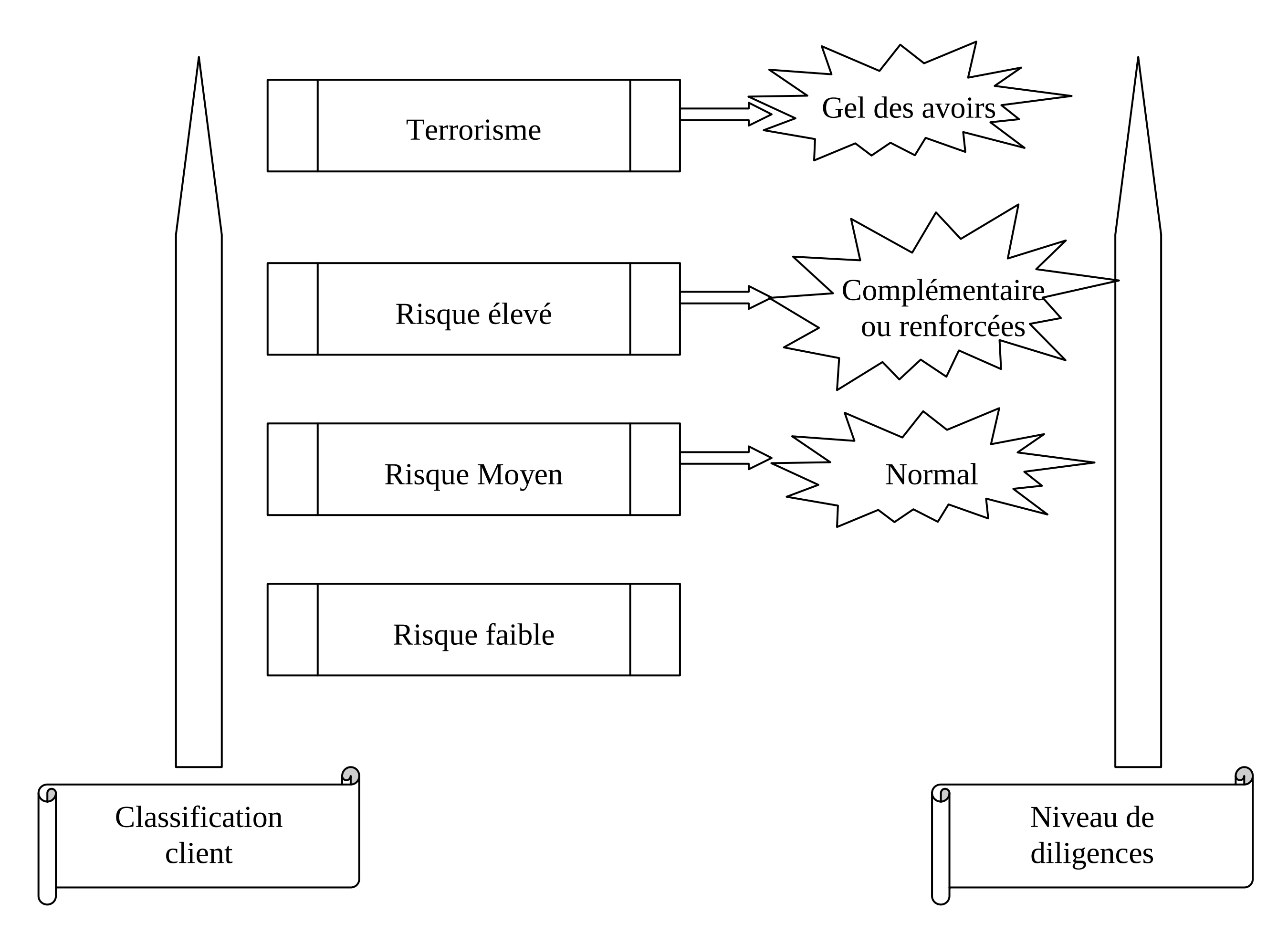
a) Les obligations

3ème Directive européenne (Ordonnance de janvier 2009 dans le droit français et le décret de septembre 2009).
On doit avoir une connaissance adaptée au risque de blanchiment.

La directive européenne partage les risques en deux niveaux :

- risque faible
- risque élevé

- Ce partage des risques doit être effectué sur la connaissance client qui contiendra une classification préalable, incontournable et complète des risques par rapport au blanchiment.



- Il doit y avoir un suivi du client régulier avec une mise à jour continue suivant sa classification et les mouvements rencontrés

- Le KYC (*Know your Customer* , *connaissance du client*) doit comporter les informations suivantes :
  - Identification (permet de déterminer l’existant réel de la personne)
  - Environnement économique, financier et juridique

- Notoriété (les parutions sur le client) avec interprétation selon les sources

- Ces éléments vont permettre la classification des clients
  - Les secteurs d'activité à risque :
    - Le BTP
    - La restauration et l'alimentation
    - L'immobilier
    - Défense et aéronautique
    - Négoce
  - Les pays

    À risque :
    - Le Luxembourg
    - La Hongrie
    - La Roumanie
    - Malte
    - Chypre
    - Pays balte
    - Suisse
    - Liechtenstein

    À risque minimum (hors les pays considérés à risque) :
    - Pays de l'EU
    - Pays de l'EEE
    - Pays membres du GAFI
    - Pays tiers équivalents

  - Les opérations considérées à risque minimum :
    - Contrat assurance vie
    - Assurance retraite
    - Monnaie électronique
    - Crédit-bail
    - Crédit à la consommation
    - Plan épargne entreprise
    - Plan épargne retraite

  - Les risques élevés déterminés :
    - Les PPE
    - Les opérations favorisant l'anonymat : la fiducie, les sociétés de gestion de patrimoine, etc.
    - Les activités concernant le « correspondant Banking », services d'encaissement et escomptes de chèque, distribution d'instruments financiers

- La cartographie est un jeu d'équilibre où il faut respecter les risques réglementaires (faibles et élevés). Il faut déterminer un nombre de classification correcte, mais pas trop important pour éviter le doute sur le classement, 4 à 5 niveaux sont généralement suffisants. La définition des diligences doit être précise et associée à chaque niveau de risque.

- Le temps d’étude est indispensable, étudier le profil de ses clients, les opérations selon le métier exercé (banque de détail, assurance vie, crédit bail, montages complexes, opérations financières, crédit à la consommation)

- Il faut définir le processus et les outils correspondant à l’assujetti : nombre de clients, complexité, organisation, taille et obligation auxquels il est lié.

b) 2 écueils : de la simplicité… à « l’usine à gaz »

- Viser un processus simple : mise en œuvre aisée, facile à défendre auprès des autorités de contrôle
- 3 ou 4 Critères (5 étant le maximum) à combiner pour restreindre le nombre de niveaux des risques, auxquels doivent être associées les diligences par exemple : F (faible), M (moyen), E (élevé).
    - Si l’un des critères est « élevé », le risque est moyen
    - Si au minimum 2 des critères sont « élevé », le risque est élevé ;
- il faut tenir compte
    - de l’activité exercée par l’assujetti
    - du type de clientèle (personne physique ou morale)
- Organisation pratique
    - Si multi activité (le client, type, résidence, activité)
    - Si mono activité (l’activité puis le client)

    Et toujours le « bon sens »… et la psychologie du blanchisseur.